

LOI SUR LA SÉCURITÉ
R-033-2020
Enregistré auprès du registraire des règlements
2020-12-02

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL—Modification

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 25 de la *Loi sur la sécurité* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*.

1. Le présent règlement modifie le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, R.Nun. R-003-2016.

2. La version française de l'alinéa 10(2)b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

b) le nom et l'adresse du lieu de travail le plus récent où l'exposition liée au problème de santé est présumée être survenue.

3. La version française du paragraphe 18(1) est modifiée par remplacement de « veille à ce que tout travailleur ait obtenu » par « s'assure que tout travailleur a reçu ».

4. La version française de l'alinéa 19(1)b) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

b) un représentant ou, s'il n'y a pas de représentant disponible, un travailleur désigné par un représentant pour représenter les travailleurs;

5. La version française de l'alinéa 20(2)c) est modifiée par remplacement de « au représentant » par « à un représentant ».

6. La version française du paragraphe 22(2) est modifiée par remplacement de « corrige dès » par « corrige, dès ».

7. L'alinéa 28(1)a) est modifié par remplacement de « le représentant » par « un représentant ».

8. (1) La version française du paragraphe 29(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

29. (1) Sauf si une loi ou le paragraphe (2) l'autorise expressément, nul ne doit, si ce n'est pour sauver une vie ou soulager la souffrance humaine, perturber, détruire, déplacer ou emporter des débris, de l'équipement, des articles, des documents ou d'autres choses se trouvant sur la scène d'un accident ayant causé la mort ou reliés à celui-ci, jusqu'à ce qu'un agent de sécurité ait mené une enquête sur les circonstances de l'accident.

(2) L'alinéa 29(2)b) est modifié par remplacement de « le représentant » par « un représentant ».

9. La version française du paragraphe 32(2) est modifiée par remplacement de « fait analyser la glace de la glace » par « fait vérifier la glace ».

10. La version française de l'alinéa 34(1)a) est modifiée par remplacement de « lorsque l'on sait ou que l'on devrait raisonnablement savoir » par « lorsque la personne sait ou devrait raisonnablement savoir ».

11. La version française des alinéas 47(1)a) et d) est modifiée par remplacement de « le représentant » par « un représentant ».

12. La version française du paragraphe 53(3) est modifiée par remplacement de « comité ou au représentant » par « comité et à un représentant ».

13. (1) Le paragraphe 88(2) est modifié par remplacement de « ou d'y être exposés » par « ou risquent d'y être exposés ».

(2) **La version française du paragraphe 88(8) est modifiée par remplacement de « d'une manière approuvée et, » par « d'une manière approuvée, ».**

14. La version française du paragraphe 93(1) est modifiée par remplacement de « *immediately dangerous to life or health* » par « *immediately dangerous to life or health* ».

15. La version française du paragraphe 95(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) L'employeur s'assure que le travailleur qui est obligé ou autorisé à se déplacer dans un véhicule tout-terrain ou un moyen de transport remorqué, ou sur un tel véhicule ou moyen de transport, se voit fournir et est obligé d'utiliser :

- a) d'une part, un casque protecteur approuvé;
- b) d'autre part, des protecteurs oculaires ou faciaux approuvés, si le véhicule tout-terrain ou le moyen de transport remorqué ne possède pas de cabine fermée.

16. La version française du paragraphe 181(4) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(4) L'employeur s'assure que tout échafaudage qui est bâti à partir du sol ou d'une autre surface est à la fois :

- a) supporté par une fondation d'une superficie, d'une stabilité et d'une force suffisantes pour assurer la stabilité de l'échafaudage;
- b) placé à niveau sur une sole stable qui mesure au moins 38 mm sur 240 mm et qui est continue sous au moins deux supports consécutifs;
- c) doté d'un socle installé dans le montant, si celui-ci est susceptible de pénétrer dans la sole;
- d) supporté contre tout mouvement latéral par un contreventement adéquat et sécuritaire;
- e) ancré, selon le cas :
 - (i) verticalement à des intervalles d'au plus 4 m et horizontalement à des intervalles d'au plus 6 m,
 - (ii) s'il est conçu par un ingénieur, aux intervalles que celui-ci recommande,
 - (iii) s'il est de fabrication commerciale, à des intervalles qui sont conformes aux indications techniques du fabricant;
- f) pourvu d'escaliers ou d'échelles internes, s'il s'agit d'un échafaudage d'au moins 9 m de haut;
- g) vérifié, afin de s'assurer qu'il est d'aplomb et à niveau après l'ajout de chaque étage.

17. La version française du paragraphe 183(1) est modifiée par remplacement de « planches d'échafaudage » par « planches d'échafaudage, à la fois ».

18. Le paragraphe 210(1) est modifié par remplacement, à l'alinéa b) de la définition de « opérateur compétent », de « la partie II de l'annexe M » et par substitution de « le poste 2 de l'annexe M ».

19. La version française du paragraphe 212(3) est modifiée par remplacement de « lever une charge » par « monter une charge ».

20. La version française du paragraphe 213(2) est modifiée par remplacement de « , et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut l'utiliser, » par « - et l'opérateur d'une grue ou d'un monte-charge ne peut utiliser - ».

21. La version française de l'alinéa 217(5)a) est modifiée par remplacement de « limiteur fixés » par « limiteur fixé ».

22. La version française de l'article 219 est modifiée par remplacement de « est conçues » par « est conçue ».

23. La version française du paragraphe 222(2) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(2) Lorsqu'il est découvert qu'un monte-charge, une grue, un dispositif de levage ou un câblage a un défaut ou présente un état non sécuritaire qui pourrait mettre en danger un travailleur, l'employeur ou le fournisseur :

- a) d'une part, prend des mesures immédiates pour protéger la santé et la sécurité de tout travailleur susceptible d'être exposé au danger, jusqu'à ce que le défaut soit réparé ou que l'état soit corrigé;
- b) d'autre part, répare le défaut ou corrige l'état dès que cela est raisonnablement possible.

24. La version française du paragraphe 223(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger » par « ne peut obliger ».

25. La version française de l'alinéa 225(6)a est modifiée par remplacement de « où on fait un chargement » par « où se fait un chargement ».

26. (1) La version française du passage introductif du paragraphe 226(2) est modifiée par remplacement de « Lorsqu'on utilise » par « Lorsqu'est utilisée ».

(2) La version française de l'alinéa 226(3)b est modifiée par remplacement de « qu'elle est adéquatement » par « d'autre part, qu'elle est adéquatement ».

27. La version française du paragraphe 227(2) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger ni autoriser l'utilisation, par un travailleur, de » par « ne peut obliger ni autoriser un travailleur à utiliser des ».

28. La version française du paragraphe 230(4) est modifiée par remplacement de « n'oblige pas ni n'autorise » par « ne peut obliger ni autoriser ».

29. (1) La version française du paragraphe 232(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

232. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que l'équipement de battage de pieux est manoeuvré, inspecté et entretenu de manière conforme aux indications techniques du fabricant;
- b) d'autre part, que les réparations ou modifications à apporter à la structure de l'équipement de battage de pieux sont faites sous la direction d'un ingénieur et certifiées par l'ingénieur avant la remise en service de l'équipement.

(2) La version française du paragraphe 232(3) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(3) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que la tête du pieu est coupée carré avant que le pieu soit mis en position de battage et, s'il s'agit d'un pilot, que celui-ci est nettoyé de tout débris, morceau d'écorce et éclat de bois;
- b) d'autre part, que les travailleurs sont bien protégés des blessures qu'une manœuvre ratée pourrait causer.

(3) La version française du paragraphe 232(4) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger » par « ne peut obliger ».

(4) La version française du paragraphe 232(7) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(7) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, que les flèches de grue utilisées avec des vibrofonceurs ou des vibroarracheurs sont inspectées mensuellement par une personne compétente aux fins de détection des défauts structuraux;
- b) d'autre part, que les défauts structuraux décelés lors d'une inspection sont réparés sous la direction d'un ingénieur et que les flèches sont certifiées par l'ingénieur avant d'être remises en service.

30. La version française de l'alinéa 238(2)b est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) d'autre part, qu'aucun boulon n'est utilisé à la place d'une goupille convenablement fixée.

31. La version française du paragraphe 240(1) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

240. (1) L'employeur s'assure :

- a) d'une part, qu'aucun câble ni aucune extrémité de câble passant par un tambour au moyen d'un noeud ou d'un serre-câble n'est bloqué;
- b) d'autre part, qu'aucune pièce de gréage n'est fixée à un câble au moyen d'un noeud.

32. La version française de l'article 242 est modifiée par remplacement de « ne doit pas » dans les dispositions suivantes par « ne peut » :

- a) le passage introductif du paragraphe (2);
- b) les paragraphes (3) et (5).

33. La version française du passage introductif du paragraphe 244(4) est modifiée par remplacement de « qu'on n'utilise aucun câble métallique résistant à la rotation » par « qu'aucun câble métallique résistant à la rotation n'est utilisé ».

34. La version française de l'alinéa 245c) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- c) les câbles stabilisateurs de la charge ne sont pas enlevés tant que celle-ci n'a pas été déposée de manière sécuritaire;

35. La version française du paragraphe 259(6) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(6) L'employeur s'assure que ne dépasse pas 9 m la longueur :

- a) d'une échelle portative simple;
- b) de toute section d'une échelle à coulisses.

36. La version française de l'alinéa 262(2)g) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- g) le contreplaqué n'est pas utilisé pour fabriquer les montants ou les échelons d'une échelle sur mesure.

37. (1) La version française de l'alinéa 266(1)b) est modifiée par remplacement de « ou autorisé à se trouver est » par « de se trouver, ou autorisée à se trouver, est ».

(2) La version française de l'alinéa 266(1)c) est modifiée par remplacement de « du bord de de l'excavation » par « du bord de l'excavation ».

38. La version française du passage introductif du paragraphe 272(2) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

39. La version française du paragraphe 280(1) est modifiée par remplacement de « lorsqu'on y détecte » par « lorsqu'est détecté ».

40. La version française du sous-alinéa 285(2)b)(i) est modifiée par remplacement de « d'autre part » par « d'une part ».

41. La version française du passage introductif du paragraphe 296(3) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

42. La version française de l'alinéa 297(3)a) est modifiée par remplacement de « d'autre part » par « d'une part ».

43. La version française du paragraphe 300(1) est modifiée par remplacement de « ne doit permettre de plongées sauf » par « ne peut permettre de plongées, sauf ».

44. La version française du paragraphe 302(3) est modifiée par remplacement de « plongée à la fois » par « plongée, à la fois ».

45. La version française du paragraphe 306(3) est modifiée par remplacement de « L'employeur ne doit pas obliger » par « L'employeur ne peut obliger ».

46. La version française du paragraphe 312(2) est modifiée par remplacement de « L'employeur ne doit pas obliger » par « L'employeur ne peut obliger ».

47. La version française du paragraphe 314(2) est modifiée par remplacement de « obligé ou autorisé à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine, » par « obligés ou autorisés à travailler plus de huit heures par jour ou plus de 40 heures par semaine; ».

48. La version française de l'alinéa 325(3)b) est modifiée par remplacement de « dangereux et le but » par « dangereux ainsi que le but ».

49. (1) La version française du paragraphe 335(1) est modifiée par remplacement de « facilement disponible » par « facilement accessible ».

(2) La version française de l'alinéa 335(4)c) est modifiée par remplacement de « au représentant » par « à un représentant ».

50. La version française du paragraphe 346(5) est modifiée par remplacement de « oblige ou autorise un travailleur à utiliser un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants dans un centre médical, » par « exige ou autorise l'utilisation d'un appareil mobile produisant des rayonnements ionisants, ni au travailleur qui utilise cet appareil, ».

51. La version française du paragraphe 349(2) est modifiée par remplacement de « L'employeur qui oblige ou autorise l'utilisation, par un travailleur, d'une installation produisant des rayonnements ionisants ou d'un » par « L'employeur qui oblige ou autorise un travailleur à utiliser une installation produisant des rayonnements ionisants ou un ».

52. La version française du paragraphe 351(4) est modifiée par remplacement de « qui suivent, au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de tous les essais et mesures faits dans le cadre de cette inspection » par « suivant l'inspection et au moyen d'un formulaire approuvé, les détails de l'ensemble des mesures et des tests effectués dans le cadre de cette inspection ».

53. (1) La version française du paragraphe 353(2) est modifiée par remplacement de « ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité » par « a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité ».

(2) La version française du paragraphe 353(4) est modifiée par remplacement de « ont été correctement installés et peuvent être utilisés en toute sécurité » par « a été correctement installé et peut être utilisé en toute sécurité ».

54. La version française du paragraphe 355(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas obliger » par « ne peut obliger ».

(1) La version française de l'alinéa 357(2)a) est modifiée par ajout d'une virgule suivant « d'autre part ».

(2) La version française du paragraphe 357(4) est modifiée par remplacement de « ne doit pas être » par « ne doit être ».

56. La version française de l'alinéa 360a) est modifiée par remplacement de « à la demande » par « d'autre part, à la demande ».

57. (1) La version française de l'article 368 est modifiée par remplacement :

- a) au paragraphe (2) de « qu'il soit déterminé » par « qu'il soit établi »;
- b) au paragraphe (4) de « de relever les matériaux amiantifères ou la détermination que » par « d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que ».

(2) La version française du paragraphe 368(4) est modifiée par remplacement de « de relever les matériaux amiantifères ou la détermination que » par « d'identifier les matériaux amiantifères ou d'établir que ».

58. La version française de l'alinéa 371d) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- d) s'il est impossible de se conformer à l'alinéa c) :
 - (i) soit les revêtements restent mouillés pendant qu'ils sont perturbés,
 - (ii) soit des moyens efficaces sont utilisés pour retenir à sa source la poussière libérée par la perturbation.

59. La version française de l'alinéa 389(2)b) est modifiée par remplacement de « on n'utilise » par « n'est utilisé ».

60. La version française du paragraphe 392(3) est modifiée par remplacement de « ne perde » par « ne perd ».

61. La version française de l'alinéa 400(1)a) est modifiée par remplacement de « qu'on n'utilise pas d'essence soit » par « que l'essence n'est pas utilisée ».

62. La version française du paragraphe 403(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

63. La version française des paragraphes 404(3) et (5) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

64. La version française de l'alinéa 408(2)d) est modifiée par remplacement de « tout autre » par « toute autre ».

65. La version française de l'article 413 est modifiée par remplacement de « convenables » par « convenable ».

66. La version française de l'alinéa 419d) est modifiée par remplacement de « on se sert d'un échafaudage autoportant » par « un échafaudage autoportant est utilisé ».

67. La version française de l'alinéa 422 est modifiée par remplacement :

- a) au paragraphe (1) de « motorisés » par « motorisé »;
- b) au paragraphe (2) de « Lorsqu'on utilise du matériel mobile motorisé » par « Lorsque du matériel mobile motorisé est utilisé ».

68. La version française de l'alinéa 427(2)b) est modifiée par remplacement de « qu'il s'y conforme » par « il s'y conforme ».

69. La version française du paragraphe 434(5) est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(5) L'employeur s'assure que le conducteur de débusqueuse qui stationne la débusqueuse le fait sur un terrain nivelé et abaisse la lame jusqu'au sol.

70. La version française de l'alinéa 435(1)b) est modifiée par remplacement de « qu'on lui a signalé » par « qui lui a été signalé ».

71. (1) La version française du paragraphe 436(3) est modifiée par remplacement de « s’assure que travailleur » par « s’assure que le travailleur ».

(2) La version française du paragraphe 436(8) est modifiée par remplacement de « qu’un travailleur n’est pas obligé ni autorisé » par « qu’aucun travailleur n’est obligé ou autorisé ».

72. La version française du paragraphe 438(1) est modifiée par remplacement de « que des travailleurs ne sont pas obligés ni autorisé » par « qu’aucun travailleur n’est obligé ou autorisé ».

73. La version française du paragraphe 446(1) est modifiée par remplacement de « ne doit pas » par « ne peut ».

74. La version française de l’alinéa 455(1)b est modifiée par remplacement de « que tout matériel » par « que tout équipement ».

75. La version française de l’article 456 est modifiée :

- a) dans le passage introductif, par remplacement de « panneau électrique à la fois » par « panneau électrique est à la fois »;**
- b) aux alinéas a) à d), par abrogation de « est » à chaque occurrence.**

76. L’article 460 est modifié :

- a) au paragraphe (4), par remplacement de « colonne 1 de l’annexe Y » par « colonne 3 de l’annexe Y »;**
- b) aux paragraphes (6) et (7), par remplacement de « colonne 2 de l’annexe Y » par « colonne 4 de l’annexe Y »;**
- c) à l’alinéa (9)a), par remplacement de « colonne 3 de l’annexe Y » par « colonne 5 de l’annexe Y »;**
- d) à l’alinéa (10)a), par remplacement de « colonne 4 de l’annexe Y » par « colonne 6 de l’annexe Y »;**
- e) à l’alinéa (10)b), par remplacement de « colonne 5 de l’annexe Y » par « colonne 7 de l’annexe Y »;**
- f) à l’alinéa (10)c), par remplacement de « colonne 6 de l’annexe Y » par « colonne 8 de l’annexe Y ».**

77. (1) Le paragraphe 471(1) est modifié, dans la définition de « urgence de santé publique » :

- a) à l’alinéa a), par remplacement dans la version française de « Loi sur les mesures civiles d’urgence » par « Loi sur les mesures d’urgence »;**
- b) par ajout de l’alinéa suivant après l’alinéa a) :**
 - a.1) d’un état d’urgence sanitaire publique déclaré en vertu de l’article 40 de la *Loi sur la santé publique*,

(2) La version française de l’alinéa 471(3)b est modifiée par remplacement de « s’assure que les aiguilles » par « d’autre part, s’assure que les aiguilles ».

78. La version française de l’alinéa 473c) est modifiée par remplacement de « le matériel qui y sont associés » par « l’équipement qui y sont associés ».

79. L’annexe K est abrogée et remplacée par l’annexe figurant à l’appendice 1 du présent règlement.

80. L’annexe L est abrogée et remplacée par l’annexe figurant à l’appendice 2 du présent règlement.

81. L’annexe N est abrogée et remplacée par l’annexe figurant à l’appendice 3 du présent règlement.

82. L’annexe P est abrogée et remplacée par l’annexe figurant à l’appendice 4 du présent règlement.

83. L’annexe S est modifiée dans la mesure prévue à l’appendice 5 du présent règlement.

- 84. L'annexe T est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 6 du présent règlement.**
- 85. L'annexe U est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 7 du présent règlement.**
- 86. L'annexe V est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 8 du présent règlement.**
- 87. L'annexe Y est abrogée et remplacée par l'annexe figurant à l'appendice 9 du présent règlement.**

APPENDICE 1

ANNEXE K

(paragraphe 75(2), (3) et (5))

Nombre minimal d'installations sanitaires dans le lieu de travail

Poste	Colonne 1 Nombre de travailleurs	Colonne 2 Nombre de toilettes
1	1 à 10	1
2	11 à 25	2
3	26 à 50	3
4	51 à 75	4
5	76 à 100	5
6	Plus de 100	5, plus une toilette supplémentaire par unité de 30 travailleurs au-delà de 100 travailleurs

APPENDICE 2

ANNEXE L

(paragraphe 184(1))

Dimensions minimales des membres des échafaudages légers en bois¹
(Hauteur de moins de 6 m)

Partie 1. Dimensions des membres des échafaudages à poteau simple

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 2. Dimensions des membres des échafaudages à poteau double

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	2 – 19 mm x 140 mm
3	Longerons	19 mm x 140 mm
4	Contrevents	19 mm x 140 mm

Partie 3. Dimensions des membres des échafaudages à chaise

Poste	Colonne 1 Membre	Colonne 2 Dimensions
1	Montants	38 mm x 89 mm
2	Traverses	38 mm x 89 mm
3	Contrevents	38 mm x 89 mm
4	Gousset ²	contreplaqué de 19 mm

Remarques :

¹ Bois d'épinette de qualité de charpente numéro 1 ou matériau de force équivalente ou supérieure.

² «Gousset» Contrevent ou équerre de fixation servant à renforcer un coin ou un ouvrage angulaire.

APPENDICE 3

ANNEXE N

(alinéas 269(2)a) et 270(2)a))

Excavation et étayage de tranchées

Poste	Colonne 1 Profondeur de la tranchée ou de l'excavation	Colonne 2 Type de sol	Colonne 3 Montants	Colonne 4 (Contrevents) Largeur de l'excavation ou de la tranchée à l'emplacement des contrevents		Colonne 5 (Contrevents) Espacement des contrevents		Colonne 6 Raidisseurs
				Colonne 4A De 1,8 m à 3,6 m	Colonne 4B Jusqu'à 1,8 m	Colonne 5A Vertical	Colonne 5B Horizontal	
1	3,0 m ou moins	1234	50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 1,2 m om* 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm** 200 mm x 200 mm** 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm
2	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,5 m	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	150 mm x 150 mm 200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 250 mm x 250 mm
3	Plus de 3,0 m jusqu'à 4,0 m** *	4	75 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	300 mm x 300 mm	300 mm x 300 mm	1,2 m	2,4 m	300 mm x 300 mm
4	Plus de 4,5 m jusqu'à 6,0 m** *	123	50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart 50 mm x 200 mm à 10 mm d'écart	200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm 200 mm x 200 mm	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm	1,2 m 1,2 m 1,2 m	2,4 m 2,4 m 2,4 m	200 mm x 200 mm 250 mm x 250 mm 300 mm x 300 mm

Remarques :

* Le terme «om» signifie «ou moins».

** Pour les excavations et les tranchées ayant jusqu'à 3 m de profondeur dans les types de sol 1 et 2, les raidisseurs peuvent être omis si les contrevents sont espacés de 1,2 m sur le plan horizontal.

*** Pour les profondeurs de plus de 4 m dans le type de sol 4 et les profondeurs de plus de 6 m dans d'autres types de sol, voir le paragraphe 280(3).

APPENDICE 4

ANNEXE P

(article 289)

Heures de travail et périodes de repos pour le travail dans l'air comprimé ou l'air raréfié

Poste	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6
1	Pression d'air pour une période de travail	Heures de travail max. sur 24 heures	Heures de travail max., 1 ^{re} période	Heures de repos min., 1 ^{re} période	Heures de travail max., 2 ^e période	Heures de repos min., 2 ^e période
2	Moins de 96 kPa	7,5	3,75	1,25	3,25	0,25
3	96 kPa ou plus mais moins de 138 kPa	6	3	2,25	3	0,75
4	138 kPa ou plus mais moins de 180 kPa	4	2	3,5	2	1,5
5	180 kPa ou plus mais moins de 220 kPa	3	1,5	4,5	1,5	1,5
6	220 kPa ou plus mais moins de 262 kPa	2	1	5	1	2
7	262 kPa ou plus mais moins de 303 kPa	1,5	0,75	5,5	0,75	2
8	303 kPa ou plus mais moins de 345 kPa	1	0,5	6	0,5	2

APPENDICE 5

1. Les remarques 1 à 3 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Remarques :

- ¹ Le facteur de pondération pour la peau ne s'applique que lorsque la peau du corps entier est exposée.
- ² Lorsque la dose équivalente reçue par un de ces autres organes et tissus et engagée à l'égard d'un de ces autres organes et tissus dépasse la dose équivalente reçue par l'un des organes et tissus énumérés aux postes 1 à 12 et engagée à l'égard d'un de ces organes et tissus, un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à l'autre organe ou tissu et un facteur de pondération de 0,025 doit être appliqué à la dose équivalente moyenne reçue par le reste des autres organes et tissus et engagée à l'égard du reste des autres organes et tissus.
- ³ Les mains, les pieds et le cristallin d'un oeil n'ont aucun facteur de pondération.

APPENDICE 6

ANNEXE T

(paragraphe 340(1))

Facteurs de pondération des rayonnements

Poste	Colonne 1 Type et gamme d'énergie		Colonne 2 Facteur de pondération des rayonnements, w_R
1	Photons, toutes les énergies (rayons X, rayons gamma)		1
2	Électrons et muons, toutes les énergies (rayons bêta)		1
3	Neutrons, énergie	a) < 10 keV	5
		b) 10 keV à 100 keV	10
		c) > 100 keV à 2 MeV	20
		d) > 2 MeV à 20 MeV	10
		e) > 20 MeV	5
4	Protons, sauf les protons de recul, énergie > 2 MeV		5
5	Particules alpha, fragments de fission, noyaux lourds		20

APPENDICE 7

ANNEXE U

(paragraphe 340(2) et 341(2), (3) et (4))

Limite de dose efficace

Poste	Colonne 1 Personne	Colonne 2 Période		Colonne 3 Dose efficace (millisievert)
1	Travailleur du secteur nucléaire, y compris une travailleuse de ce secteur enceinte	a)	Période de dosimétrie d'un an	50
		b)	Période de dosimétrie de cinq ans	100
2	Travailleuse du secteur nucléaire enceinte	Reste de la grossesse		4
3	Travailleur qui n'est pas un travailleur du secteur nucléaire	Une année civile		1

APPENDICE 8

ANNEXE V

(paragraphe 340(4))

Limites de dose équivalente particulière

Poste	Colonne 1 Organe ou Tissu	Colonne 2 Personne		Colonne 3 Période	Colonne 4 Dose équivalente (m Sv)
1	Lentilles d'un oeil	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	150
		b)	Toute autre personne	Une année civile	15
2	Peau ¹	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50
3	Mains et pieds	a)	Travailleur du secteur nucléaire	Période de dosimétrie d'un an	500
		b)	Toute autre personne	Une année civile	50

Remarque :

- ¹ Lorsque la peau est irradiée de façon inégale, la dose équivalente reçue par la peau est la dose équivalente moyenne sur la surface de 1 cm² ayant reçu la dose équivalente la plus élevée.

APPENDICE 9

ANNEXE Y

(paragraphe 460(4), (6), (7),
(8), (9) et (10))

Distances minimales des conducteurs
à haute tension exposés sous tension

Poste	Colonne 1 Tension entre phases (kV)	Colonne 2 Tension à la terre (kV)	Colonne 3 Mètres (m)	Colonne 4 Mètres (m)	Colonne 5 Mètres (m)	Colonne 6 Mètres (m)	Colonne 7 Mètres (m)	Colonne 8 Mètres (m)
1	230	133	6,1	1,4	1,83	2,4	1,41	1,85
2	138	79,8	4,6	1	1,22	1,9	0,92	1,35
3	72	41,6	4,6	0,6	0,8	1,6	0,61	1,05
4	25	14,4	3	0,3	0,6	1,2	0,12	0,55
5	15	8,6	3	0,3	0,6	1,1	0,12	0,55
6	4,16	2,4	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,5
7	0,75	0,75	3	0,15	0,6	1,05	0,04	0,05

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2020 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
